

visée au paragraphe 1, l'adjudication pour l'exportation ne peut porter sur une quantité inférieure à 20 tonnes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 472/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1967/1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les prix d'intervention du riz paddy fixés par le Conseil pour Arles et Vercelli constituent le cadre de la régionalisation des prix, valable pour la Communauté; que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, ces prix sont applicables aux autres centres de commercialisation importants des régions excédentaires de la Communauté, situées en France et en Italie; que le choix de ces centres doit être dicté par l'application des règles fixées par le règlement n° 369/67/CEE ⁽²⁾;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 4 paragraphe 6 du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les centres de commercialisation importants des régions excédentaires en riz, autres qu'Arles et Vercelli, et visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, sont déterminés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 38.

ANNEXE

I. CENTRES SITUÉS EN FRANCE

<i>Départements</i>	<i>Noms des centres</i>
Bouches-du-Rhône	Beaucaire Port-Saint-Louis-du-Rhône Saint-Gilles Tarascon-sur-Rhône
Gard	Nîmes

II. CENTRES SITUÉS EN ITALIE

<i>Provinces</i>	<i>Noms des centres</i>
Bologna	Sant'Antonio Medicina
Cagliari	Oristano
Cremona	Crema
Ferrara	Ponte Langorino
Mantova	Villa Garibaldi
Milano	Abbiategrosso Binasco Melegnano Ossona
Novara	Casalvolone Novara Trecate Vespolate
Pavia	Corteolona Mede Lomellina Palestro Pavia Sant'Angelo Lomellina San Giorgio Lomellina Vigevano
Reggio Emilia	Novellara
Vercelli	Arborio Balzola Bianzè Borgo San Martino Crocicchio Desana Fontanetto Po Stroppiana Trino Vercellese